

**Conditions Particulières annexées aux conditions générales
de la NOTICE D'INFORMATION PREVOYANCE**

Régime N° 7301

Contrat N° 652861 / 00010

Souscrit par

LODI

**PARC D'ACTIVITES DES 4 ROUTES
35390 GRAND FOUGERAY**

Désigné par le terme "l'adhérent"

Au profit des membres de son personnel relevant de la catégorie ci-après énoncée et désignés par le terme "participants" :

Personnel ne relevant pas des articles 4, 4bis et 36 de la CCN des cadres de 1947

Prenant effet le **1^{er} janvier 2020.**

I. BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS

Tranches A et B définies aux conditions générales.

Ascendants à charge

Les dispositions relatives aux enfants à charge pris en considération pour le calcul de la majoration du capital garanti en cas de décès sont étendues aux ascendants de l'affilié et de son conjoint à la charge de l'affilié au sens du code général des impôts (c'est-à-dire entrant en considération pour la détermination du nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu).

La majoration est versée à l'ascendant lui-même.

II. GARANTIES CHOISIES – MONTANT DES PRESTATIONS GARANTIES

Garanties Décès - Invalidité Absolue et Définitive

- Décès du participant (article 14 des conditions générales)
- Rente d'éducation (article 15 des conditions générales)
- Décès du participant consécutif à un accident (article 16 des conditions générales)
- Invalidité absolue et définitive du participant (article 17 des conditions générales)
- Allocation d'obsèques (article 18 des conditions générales)
- Décès du conjoint antérieur à celui du participant (article 19 A conditions générales)
- Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui du participant (article 19 B des conditions générales)

Autres garanties

- Incapacité temporaire (article 20-2 des conditions générales)
- Invalidité permanente (article 20-3 des conditions générales)

Le montant des prestations afférentes à chacune des garanties choisies est précisé au tableau figurant en annexe 1 des présentes conditions particulières du contrat.

III. DISPOSITION(S) DEROGATOIRE(S) AUX CONDITIONS GENERALES

A) INVALIDITE PERMANENTE

1) Invalidité permanente non consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle

Les dispositions suivantes remplacent celles prévues aux conditions générales.

L'institution garantit, en cas d'invalidité permanente totale ou partielle, le service d'une rente annuelle, dont le montant fixé au tableau des garanties figurant en annexe 1 des conditions particulières du contrat, est déterminé selon les cas ci-après :

- a) Pour le participant invalide capable d'exercer une activité rémunérée (*dite « 1^{ère} catégorie »*)
- b) Pour le participant incapable d'exercer une profession quelconque (*dite « 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie »*)

2) Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle

Les dispositions suivantes remplacent celles prévues aux conditions générales.

A condition que la capacité de travail du participant soit diminuée de 33 % ou plus, l'institution garantit en cas d'invalidité du participant consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle reconnu(e) et indemnisé(e) comme tel(le) par le régime social de base, le service d'une rente annuelle dont le montant fixé au tableau des garanties figurant en annexe 1 des conditions particulières du contrat, est déterminé selon les cas ci-après :

- a) Pour le participant reconnu atteint d'une invalidité consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle correspondant à un taux d'invalidité **N** supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %.

b) Pour le participant reconnu atteint d'une invalidité consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle correspondant à un taux d'invalidité **N** supérieur ou égal à 66 %.

Aucune rente n'est due lorsque le taux d'invalidité N est inférieur à 33 %.

« **N** » est le taux d'invalidité reconnu par l'institution, par référence au barème indicatif d'invalidité retenu par le régime social de base pour déterminer son taux d'incapacité permanente non corrigé.

IV. DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

RECLAMATION - MEDIATION / PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions suivantes remplacent celles prévues aux conditions générales.

Contacts en cas de réclamation Médiation	Contacts dans le cadre de la protection des données personnelles
Le conseiller ou le contact habituel ou le Service en charge des relations avec la clientèle ANIPS / Groupama Gan Vie Service des relations avec les consommateurs Immeuble WP2 2 boulevard de Pesaro 92024 Nanterre	<u>Données Santé :</u> ANIPS / Groupama Gan Vie Monsieur le Médecin-conseil Service Médical Collectives Immeuble West Park 2 2 Boulevard de Pesaro 92024 Nanterre
Service "réclamations" de l'institution ANIPS / Groupama Gan Vie Service réclamations TSA 91414 35090 RENNES CEDEX https://reclamations.ggvie.fr	<u>Autres données :</u> ANIPS - Direction Générale Immeuble West Park 2 - 2 boulevard de Pesaro 92024 Nanterre
Médiation - Médiateur du CTIP La Médiation de la Protection Sociale 10 rue Cambacérès - 75008 PARIS https://www.ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/	ANIPS / Groupama Gan Vie Délégué Relais à la Protection des Données Immeuble West Park 2 – 2 boulevard de Pesaro 92024 Nanterre contact.dpo@ggvie.fr

Services d'assistance

Le contrat prévoit également des services d'assistance définis dans l'annexe au contrat intitulée « Services d'assistance PREMIUM » accordés par Mutuaide Assistance.

Fait à Nanterre, en mars 2020.

ANNEXE N° 1 AU CONTRAT N° 652861 / 00010

TABLEAU DES GARANTIES

	En % du salaire de base TA/TB
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DU PARTICIPANT	
⇒ Capital : <ul style="list-style-type: none"> Participant sans conjoint ou partenaire, ni personne à charge Participant avec conjoint ou partenaire, sans personne à charge Participant avec ou sans conjoint ou partenaire, avec une personne à charge Avec une majoration par personne à charge 	100 % 150 % 150 % 50 %
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DU PARTICIPANT CONSECUTIF A UN ACCIDENT	
⇒ Capital supplémentaire :	100 % du capital Décès
RENTE D'EDUCATION	
⇒ Rente annuelle au profit de chaque enfant à charge au sens du contrat <ul style="list-style-type: none"> quel que soit l'âge de l'enfant et jusqu'au terme de la prestation prévu au contrat 	5 %
ALLOCATION D'OBSEQUES	
⇒ Allocation fixée à 100 % du montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur à la date du décès : <ul style="list-style-type: none"> du participant du conjoint, partenaire du participant d'un enfant à charge âgé de 12 ans et plus <i>L'évolution du PMSS, fixé à 3428 € en 2020, peut être obtenue en consultant le site internet de la Sécurité Sociale à l'adresse suivante : http://www.securite-sociale.fr.</i>	OUI OUI OUI
DECES DU CONJOINT ANTERIEUR A CELUI DU PARTICIPANT	
⇒ Capital :	10 %
DECES DU CONJOINT SIMULTANE OU POSTERIEUR A CELUI DU PARTICIPANT (DOUBLE EFFET)	
⇒ Capital :	100 % du capital Décès
ARRET DE TRAVAIL	
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON :	
Versement de l'indemnité journalière à compter du 31 ^{ème} jour d'arrêt de travail total et continu ; cette indemnisation débutant au 4 ^{ème} jour en cas d'hospitalisation ou d'accident tel que défini aux conditions générales	
⇒ Montant de la prestation en % de la 365 ^{ème} partie du salaire de base sous déduction des prestations versées par le régime social de base :	80 %

TABLEAU DES GARANTIES (Suite)

	En % du salaire de base TA/TB
ARRET DE TRAVAIL	
INVALIDITE PERMANENTE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON :	
<u>Invalidité permanente non consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle</u>	
Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par le régime social de base :	
a) Participant capable d'exercer une activité rémunérée (dite « 1ère catégorie »)	48 %
b) Participant incapable d'exercer une profession quelconque (dite « 2ème ou 3ème catégorie »)	80 %
<u>Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle</u>	
Rente annuelle, sous déduction des prestations versées par le régime social de base :	
a) Participant dont le taux d'invalidité N est \geq à 33 % et $<$ à 66 % :	N x 80 %
b) Participant dont le taux d'invalidité N est \geq à 66 % :	80 %

Fait à Nanterre, en mars 2020.